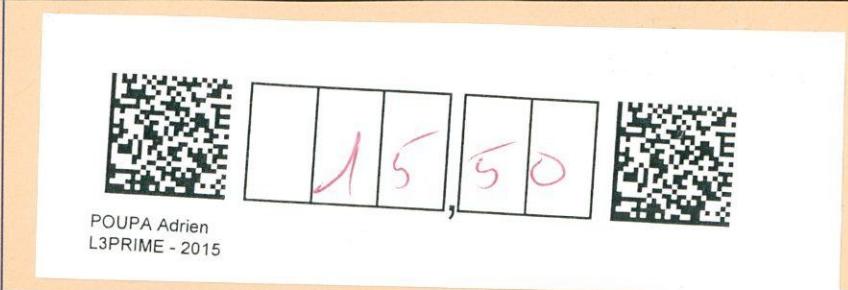


NOM Poupa  
Prénom Adrien  
Promo L3 2018  
Date 6/11/2015



1/2

MATIÈRE DR DROIT

Introduction générale au droit

a) Le droit est un ensemble de normes juridiques s'appliquant à tout enchain, puisque nous sommes dans un Etat de droit. Elles permettent la vie en société telle que nous la connaissons, évitant le chaos et la loi du plus fort. On peut se rendre compte de cet aspect par l'étude de civilisations dites primitives ou de relations animales, où le plus fort dirige en l'absence de règle écrite.

Les valeurs morales désignent la bien être, le savoir-vivre. Il s'agit de notions inculquées par notre éducation, différent donc selon l'éducation de l'individu. Par exemple, laisser passer une personne âgée à la queue d'une caisse d'un centre commercial est un geste altruiste mais en aucun cas obligatoire.

Enfin, les règles religieuses sont le plus part du temps dictées par un ouvrage sacré : Bible, Torah, Coran... Elles décrivent le comportement à adopter pour suivre une religion et être un bon fidèle. Par exemple, les catholiques mangent du poisson le vendredi et les musulmans ne mangent pas de porc.

Les trois types de règles ne s'appliquent pas de la même façon, il y a une hiérarchie, seule la règle de droit est universelle, les autres ne s'appliquent qu'à ceux qui l'acceptent cependant, elles décrivent toutes des comportements à suivre. Mais seule la règle de droit implique des sanctions obligatoires en cas de non-respect. L'irrespect d'une valeur morale n'a aucune portée juridique, mais seulement des conséquences sur la perception que les autres ont de nous; il en va de même pour la religion.

Toutefois, elles interagissent les unes avec les autres : le droit peut évoluer selon la culture (le mariage n'était que religieux auparavant) ou des comportements qui n'étaient jusqu'à présent sanctionnés par le droit le deviennent (le téléchargement illégal par exemple).

Enfin, l'ordre d'application des trois règles peut changer selon les pays : en Arabie Saoudite, c'est la règle religieuse qui a force de loi.

Bien raisonné  
3,5

b) On distingue deux grands types de droits : le droit anglo-saxon et le droit français, décalant du droit civil romano-germanique.

La plus grande différence concerne les écrits : le droit français se base sur des codes, des règles écrites : Code civil, Code du travail par exemple. En revanche, le droit anglo-saxon se construit au fur et à mesure des jugements, via la jurisprudence, ce qui peut amener à des règles pour le moins haphazard, mais qui permet une évolution rapide du droit, alors que le droit français se base sur des articles qui datent pour certains du XIX<sup>e</sup> siècle.

Autre différence, le droit français est un droit de la preuve : seuls les témoignages écrits sont pris en compte, difficiles à remettre en cause ainsi qu'à authentifier. Le droit anglo-saxon a une procédure de déconviction de la preuve bien plus efficace pour vérifier la véracité des arguments des parties. Il en résulte un droit plus efficace et une meilleure confiance en la justice anglo-saxonne.

Le prix et les conséquences d'un procès diffèrent aussi : beaucoup plus chers, les procès anglo-saxons sont également beaucoup plus réparateurs ; un procès américain coûte dix fois plus cher qu'un procès français du fait des prix des avocats.

Les juges français n'ont pas le même rôle que les juges anglo-saxons : moins proches des avocats, ils s'en méfient alors que des juges américains n'hésitent

pas à faciliter le travail des avocats.

Enfin, du fait du précédent de la langue française, c'est le droit anglo-saxon qui tend à s'imposer au niveau international mais tout n'est pas perdu pour le droit français : on s'aperçoit que le système anglo-saxon international domine et s'inspire désormais du droit codifié et tend à une fusion pour aboutir à un système dynamique qui entraîne des conséquences absolument dramatiques aux plaignants.

Bien 7,5

### Cas pratique

a) Tant que le contrat est valide, c'est-à-dire que les parties consentent à s'engager sans être viciées et que l'objet du contrat n'est pas contraire à la loi, un juge ne peut pas s'y opposer. Le contrat crée alors des obligations entre les signataires ; en cas d'inexécution du contrat, si les parties n'arrivent pas à trouver d'accord à l'amiable, un juge peut être saisi pour s'assurer de l'application des termes signés : il peut alors décider de l'exécution forcée du contrat, d'une exécution équivalente (exécution par équivalence), mais aussi invoquer l'exception d'inexécution ou la résolution.

Des dommages et intérêts peuvent être versés à la partie lésee mais ils restent la plupart du temps limités, sauf en cas de faute lourde ou d'inexécution dolosive ; et encore, dans ce cas, seul le dommage direct est remboursé.

NOM POUZA

Prénom Adrien

Promo 1<sup>3</sup> 2018

Date 6/11/2015

2/2

MATIÈRE

DROIT

Il n'est pas possible de ne pas faire une réparation, à l'exception d'un cas de force majeure (événement naturel entre autres : inondation par exemple)

Enfin, le créancier est tenu d'adopter un comportement correct, sans quoi le juge pourrait décider de ne pas le dédommager.

Quand il devient impossible à exécuter (dû à l'un des parties pour un contrat conclu dans certaines conditions), le contrat prend fin sans juge.

lien 2, 5

b) Aymeric ayant signé le contrat, il est désormais engagé. Il doit se référer aux termes exacts du papier qu'il a signé pour vérifier quelles sont les modalités de sortie : y a-t-il un engagement mensuel, semestriel, annuel ? Est-il possible de résilier le contrat sans frais, ou en payant une somme moindre que celle prévue au moment de la signature ?

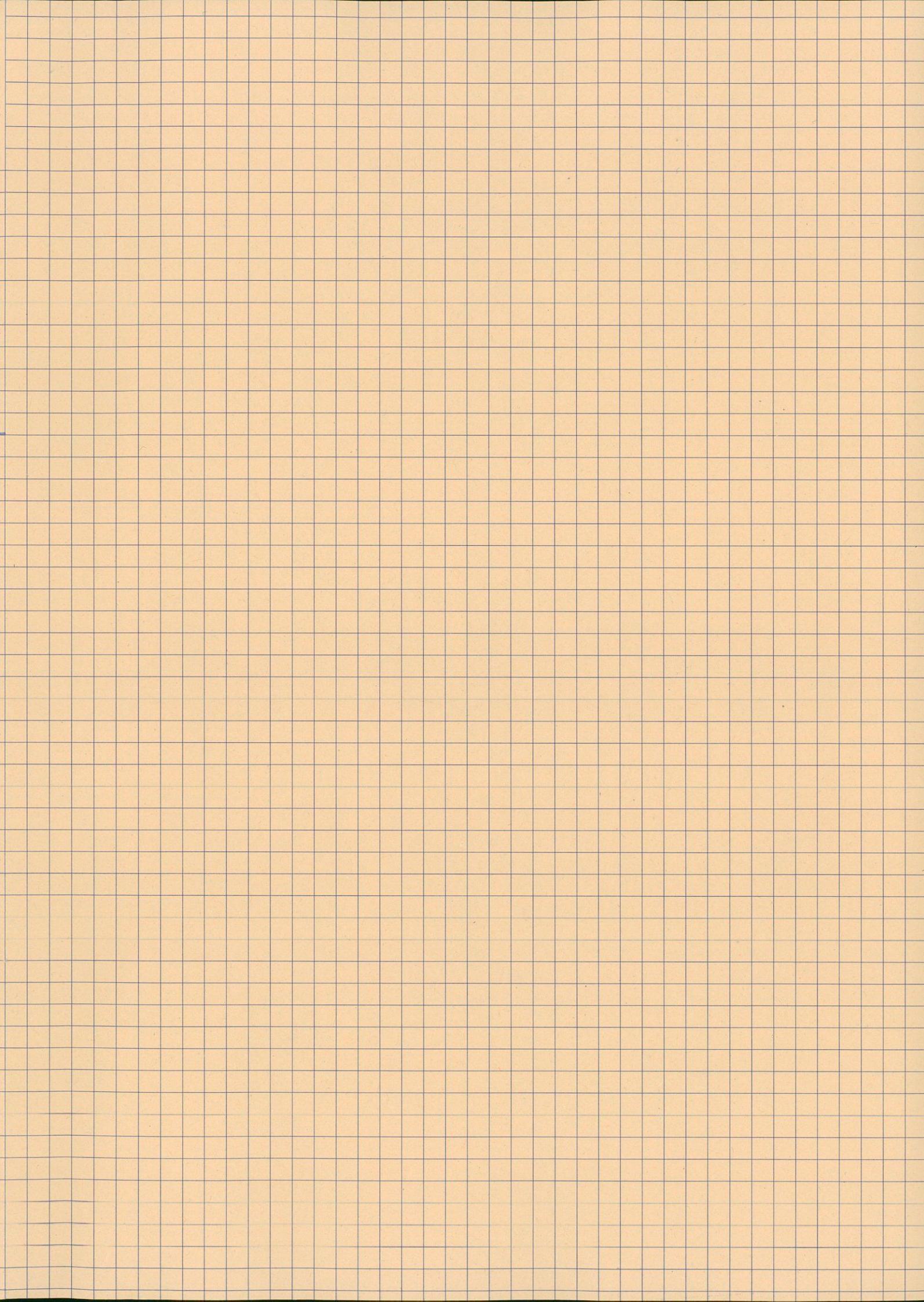
Autre problème : il dit qu'aucun "réel" service ne lui a été offert, mais qu'est-ce qu'il entend par ce terme ? S'il n'y a aucun service offert, il peut porter plainte contre la société pour escroquerie. Sinon, même si le service est de piètre qualité

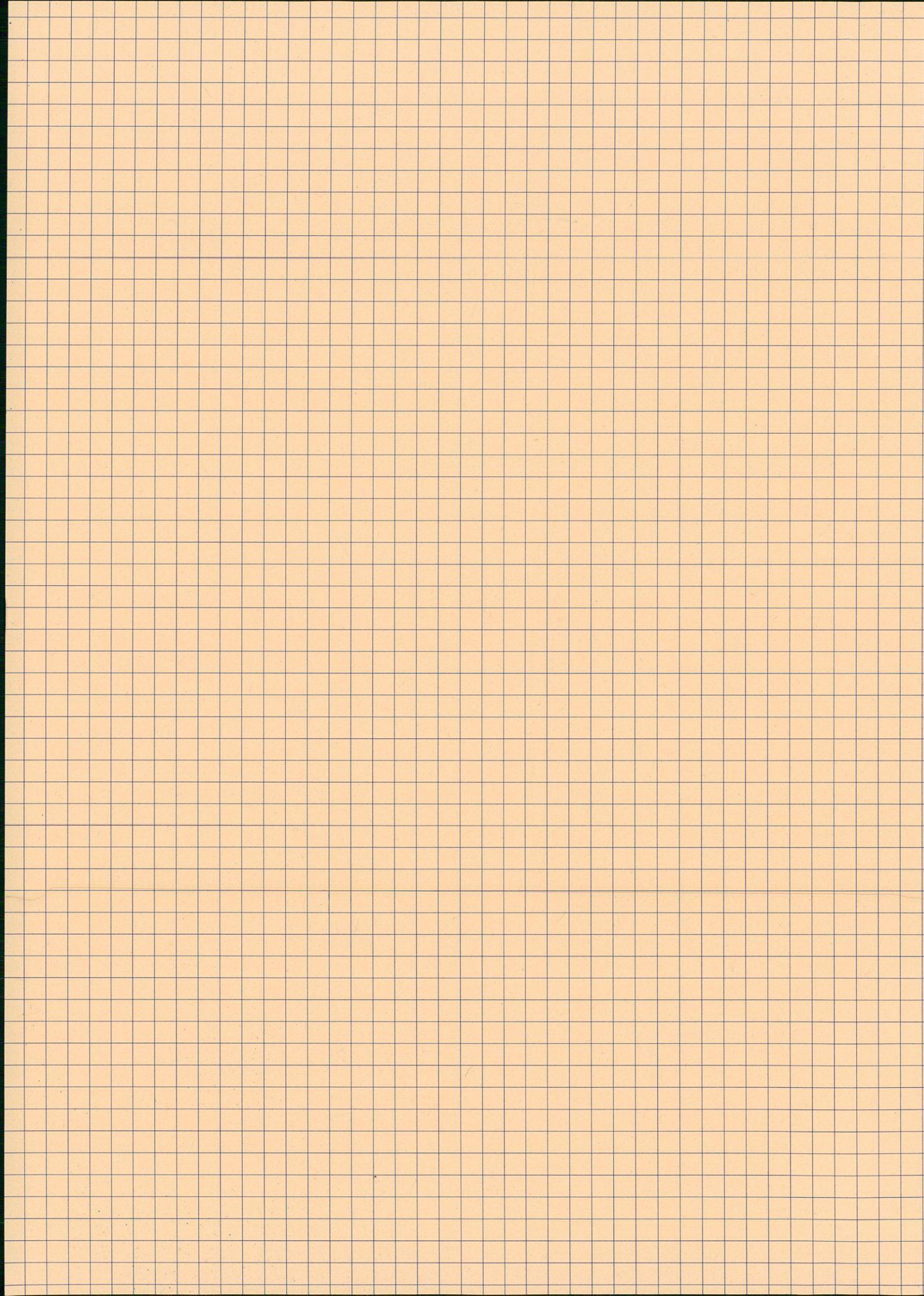
mais du moment qu'il existe, vu que Ayméric semble avoir signé sans être influencé, il ne peut rien faire. À moins que le contrat en lui-même contienne des clauses illicites, ou abusives, auquel cas il pourra remettre le contrat en cause devant un juge. Dans le cas contraire, il devra suivre la démarche prescrite dans le contrat pour en sortir.

A l'agrement de  
l'opérateur

mais pas → absence de cause  
pas de contrepartie réelle  
pas de possibilité d'annulation  
→ impossible

1,5





Papa  
Adrien  
L'3 2018

EFREI

Sujets Examen de Droit L'3

06/11/2015 Durée 1h45 Cours Mr BEHAR

(documents acceptés)

*Avertissement et rappel : les réponses positives correspondantes à des « copiés-collés » des cours, des TD, ou de récupération de données sur internet ne seront pas valorisés*

Sujet de réflexion : Introduction générale au Droit (8 points)

a) Peut-on considérer sur le même plan, les règles de droit, les valeurs morales et les préceptes religieux ?

Votre réponse devra dégager dans un premier temps les grands principes de chaque notion, voire s'il existe des points communs ou des différences, et vous argumenterez en donnant divers exemples.

b) Démontrez en quoi le droit anglo-saxon diffère du droit français en donnant les avantages et les inconvénients de chaque système ?

Cas pratiques : Test de connaissances Droit de contrats (6 points)

a) quelle est l'importance du rôle du juge dans l'application des remèdes à l'inexécution des contrats?

b) une société commerciale propose aux étudiants, moyennant un certain prix, de les accompagner dans leurs études, en leur fournissant des conseils de méthode, des références bibliographiques, des annales non corrigées, et un coaching personnalisé. Aymeric est un étudiant qui ne montre qu'assez peu d'aptitude pour le droit ; il a adhéré au contrat de cette société. Il s'est rendu compte que tout ce qui était proposé par cette société l'était aussi, sans frais supplémentaires, par l'Université et ses enseignants, et que la référence à des « conseils de méthode, des références bibliographiques, des annales corrigées, et un coaching personnalisé » était une référence suffisamment vague pour qu'aucun réel service ne lui soit offert.

Aymeric peut-il remettre en question le contrat ?

## Sujets Examen de Droit L'3 (suite)

4, 5

### QCM test de connaissances Droit des Sociétés

(6 points)

1. Pour créer une EURL, il suffit d'un seul associé personne physique ou personne morale.

Vrai

Faux

0, 5

2. Dans une EURL, un gérant est obligatoire.

Vrai

Faux

0, 5

3. L'EURL peut avoir plus de 20 salariés.

Vrai

Faux

0

4. Le Président du conseil d'administration d'une société anonyme peut être révoqué ad nutum par l'Assemblée Générale Ordinaire de son mandat d'administrateur.

Vrai

Faux

0, 5

5. Le commissaire aux comptes d'une société anonyme peut prendre, recevoir ou conserver un intérêt auprès de la société qu'il contrôle.

Vrai

Faux

0, 5

6. Le dirigeant n'est pas le représentant légal de La société.

Vrai

Faux

0, 5

## Sujets Examen de Droit L'3 (suite2)

7. Le dirigeant engage la société à l'égard des tiers.

Vrai

Faux

0, 5

8. Le patrimoine d'une société est constitué par l'actif et le passif social

Vrai

Faux

0

9. Toute société peut-être responsable civilement et/ou pénalement

Vrai

Faux

0, 5

10. La dissolution anticipée d'une société est obligatoirement décidée en assemblée générale extraordinaire par les associés.

Vrai

Faux

0, 5

11. Le nombre d'associés dans une SARL est de 2 à 50.

Vrai

Faux

0

12. L'augmentation du capital constitue une modification substantielle des statuts.

Vrai

Faux

0, 5